

**2014-2017**

**Convention concernant la reproduction d'œuvres  
dans les établissements d'enseignement collégial**

- ENTRE :** **CHAQUE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL** indiqué dans la liste jointe aux présentes à l'annexe 1, chacun étant une corporation légalement constituée et dûment représentée par la Fédération des cégeps, corporation légalement constituée ayant son siège social au 500, boul. Crémazie Est, Montréal (Québec), H2P 1E7, elle-même représentée par monsieur Jean Beauchesne son président-directeur général, comme en font foi les résolutions annexées aux présentes, lesquelles en font partie intégrante;
- ET :** **CHAQUE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ** indiqué dans la liste jointe aux présentes à l'annexe 1, chacun étant une corporation légalement constituée et dûment représentée par l'Association des collèges privés du Québec, corporation légalement constituée ayant son siège social au 1940, boul. Henri-Bourassa Est, Montréal (Québec), H2B 1S2, elle-même représentée par monsieur Pierre L'Heureux, son directeur général, comme en font foi les résolutions annexées aux présentes, lesquelles en font partie intégrante;
- ET :** **LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**, corporation légalement constituée et dûment représentée par monsieur Nicolas Desjardins, son directeur général, tel qu'il le déclare;
- ET :** **LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**, monsieur Pierre Paradis, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14) et ayant ses bureaux au 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4X6;
- ET :** **L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC**, corporation légalement constituée et dûment représentée par madame Lucille Daoust, sa directrice générale, tel qu'elle le déclare;
- ci-après collectivement appelés les « **Usagers** »
- ET :** **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION**, une société sans but lucratif, constituée en corporation en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* et agissant à titre de société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, ayant son siège social au 606, rue Cathcart, bureau 810, Montréal (Québec), H3B 1K9, représentée par madame Hélène Messier, sa directrice générale, tel qu'elle le déclare;
- ci-après appelée « **Coplbec** »

**ATTENDU QUE** les Usagers ont une mission éducative dont la réalisation requiert l'accès à de multiples œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*;

**ATTENDU QUE** Copibec est sensible à la mission éducative et aux besoins des Usagers;

**ATTENDU QUE** Copibec détient les droits permettant d'autoriser, dans le cadre de la présente convention, la reproduction sur supports papier et numériques des œuvres protégées utilisées par les Usagers;

**ATTENDU QU'**une entente monétaire est intervenue entre Copibec et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

**ATTENDU QUE** les parties ont conscience des nouvelles réalités pédagogiques des Usagers reliées aux nouveaux moyens de reproduction des œuvres;

**ATTENDU QUE** les parties ont tenté d'adapter la Convention pour tenir compte des récents amendements à la *Loi sur le droit d'auteur* de même que des besoins des Usagers. Cette Convention ne comporte toutefois aucune admission ni engagement de l'une ou l'autre des parties concernant notamment l'interprétation et la portée de la notion d'utilisation équitable d'œuvres aux fins d'éducation;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent l'intérêt de consolider, de conforter, de développer le partenariat existant entre eux;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

##### **1. DÉFINITIONS ET APPLICATION**

1.1 Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient :

**« Année »** : Période de douze mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 30 juin suivant;

**« Article »** : Écrit formant par lui-même un tout distinct mais faisant partie d'un journal ou d'une publication périodique constituant une œuvre littéraire;

**« Cahier d'exercices »** : Assemblage de feuilles où sont imprimés des questions ou des cas pratiques à être résolus par un étudiant dans le cadre d'un cours;

**« Comité des Usagers »** : Comité de représentants des Usagers chargé de la négociation et du renouvellement de conventions relatives à la reproduction par les Usagers;

**« Convention »** : La présente convention, incluant les annexes;

**« Communication »** : Le droit ou l'acte de « communication au public » prévu à l'article 2.4 de la Loi et incluant notamment la mise à la disposition.

**« Entente monétaire »** : Entente signée entre Copibec et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science à l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la convention;

**« Enseignement »** : Activités pédagogiques, éducatives ou similaires qu'offre un Usager, y compris les séances d'information, les ateliers, les séminaires, les examens, les conférences et les colloques ainsi que les cours par correspondance et l'enseignement à distance ;

**« ETC »** : (Équivalent Temps Complet) Étudiants inscrits à des programmes d'études collégiales des Usagers dont le nombre est calculé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science la méthode reproduite à l'annexe 3;

« **Étudiant ou étudiants** » : Étudiant, stagiaire, auditeur libre dûment inscrit à un établissement d'enseignement d'un Usager;

« **Groupe cours** » : Locution désignant un nombre déterminé d'étudiants inscrits à un cours qui porte généralement les caractéristiques suivantes : un sigle, un numéro, un titre, un descriptif;

« **Licence** » : Autorisation générale de reproduction des œuvres comprises dans le répertoire de Copibec conformément à la convention;

« **Loi** » : La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42), telle qu'en vigueur au moment de la signature de la convention;

« **Matériel didactique** » : Anthologies, cahiers de notes de cours, recueils de textes, questionnaires d'examens, feuilles mobiles;

« **Mise à la disposition** » : Le droit ou l'acte de mise à la disposition du public d'une œuvre par télécommunication « de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individuellement » prévu à l'article 2.4 (1.1) de la Loi.

« **Œuvre ou œuvres** » : Œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateurs) ou dramatique protégée par la Loi, ou une partie d'une telle œuvre de même que les œuvres artistiques qui y sont intégrées et dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public, avec le consentement du titulaire du droit d'auteur sous la forme d'une publication tels un livre, un journal, un magazine, une revue, ou tout autre périodique, un livret de paroles de chansons ou la version de ceux-ci légalement obtenue d'une source numérique;

« **Œuvre ou œuvres conçues spécifiquement pour l'enseignement collégial** » : Œuvre identifiée comme telle dans le répertoire de Copibec;

« **Page** » : Page d'une œuvre ou l'ensemble des parties de pages consécutives d'une œuvre équivalentes à une page d'une œuvre;

« **Personne autorisée** » : Un étudiant compris dans le calcul des ETC ou un membre du personnel d'un Usager;

« **Personnel** » : Ensemble des professeurs, chargés de cours, conférenciers, stagiaires et membres du personnel administratif et des autres catégories d'employés reliés aux fins éducatives et d'enseignement;

« **Recueil de textes** » : désigne, aux fins de l'utilisation par une personne autorisée dans le cadre d'un cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le cours ou autrement la compilation sur support papier ou numérique d'œuvres ou d'extraits d'œuvres effectuée conformément aux modalités de la présente entente, par un membre du personnel ou un sous-traitant et destinée à un groupe cours;

« **Répertoire** » : Ensemble des œuvres à l'égard desquelles Copibec peut, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement, autoriser la reproduction, ainsi que les œuvres s'ajoutant à cet ensemble pendant la durée de la convention;

« **Reproduction** » : Réalisation d'une copie d'une œuvre du répertoire, sous quelque forme que ce soit, incluant une copie numérique, qui résulte de l'une des activités suivantes :

- (i) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la xérographie, de la télécopie ou de la photocopie;
- (ii) la duplication (par stencil), par transcription manuelle, par saisie informatique ou par dessin (y compris le traçage) et tout procédé analogue;

- (iii) la numérisation par balayage d'une copie papier afin d'effectuer une copie numérique;
- (iv) l'impression d'une copie numérique;
- (v) la transmission par courrier électronique ou par télécopieur;
- (vi) le stockage d'une copie numérique sur un dispositif ou un support de stockage local tels une clef USB, un cédérom ou tout autre support comparable;
- (vii) la transmission ou le téléchargement d'une copie numérique sur un réseau sécurisé, l'affichage et le stockage d'une copie numérisée sur un réseau sécurisé;
- (viii) la transmission d'une copie numérique à partir d'un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- (ix) la représentation en classe d'une œuvre reproduite conformément à la convention au moyen d'un ordinateur ou de tout autre dispositif incluant le rétroprojecteur, le projecteur de diapositives et la caméra à documents;
- (x) l'affichage sur un ordinateur ou autre dispositif d'une copie numérique.

**« Reproduction d'œuvres sous forme de feuilles mobiles » :** Reproduction d'œuvres effectuée sur des feuilles de papier non reliées, non regroupées ou non insérées à l'intérieur de recueils de textes ou de notes de cours, distribuées de façon occasionnelle et sur une base *ad hoc* à des étudiants d'un même groupe cours, au cours d'une session;

**« Réseau Sécurisé » :** désigne un réseau exploité par l'Usager, ou par un sous-traitant dûment autorisé à agir pour son compte, et qui est uniquement accessible par une personne autorisée approuvée par l'Usager au moyen d'un processus d'authentification qui, au moment de l'ouverture d'une session ou préalablement à l'accès à l'œuvre, identifie l'utilisateur comme étant une personne autorisée que ce soit par le nom d'utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente;

**« Session » :** Subdivision de l'année scolaire d'un établissement Usager en sessions d'automne, d'hiver et d'été;

**« Sous-traitant » :** A le sens donné à cette expression à l'article 5 de la convention;

**« Titulaire » :** À l'égard d'un droit d'auteur sur une œuvre donnée, désigne le titulaire de ce droit, le mandataire de ce titulaire ou bénéficiaire ou tout représentant dûment autorisé d'un tel titulaire, bénéficiaire ou mandataire, y compris toute société de gestion (au sens de la Loi) agissant à l'un de ces titres;

**« Usager ou Usagers » :** Chacun des établissements d'enseignement de niveau collégial établi dans la province de Québec et reconnu comme tel par le gouvernement de cette province ayant adhéré à la convention.

1.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## 2. OBJET DE LA CONVENTION

2.1 La convention fixe les conditions auxquelles est soumise la reproduction d'œuvres comprises dans le répertoire par le personnel d'un Usager ou à sa demande pour les fins d'enseignement. Elle régit les rapports des parties contractantes entre elles et définit les principes des relations devant exister entre Copibec et les Usagers.

2.2 Aux termes de la présente convention, Copibec accorde aux Usagers une licence non exclusive, pour la durée prévue à l'article 14 de la convention, autorisant les Usagers à reproduire, selon les modalités prévues à la convention, les œuvres du répertoire.

### 3. MODALITÉS DE LA REPRODUCTION

3.1 Les Usagers sont autorisés à reproduire les œuvres du répertoire conformément aux articles 3.2 à 3.9 de même qu'aux articles 4.1 à 4.9 de la convention.

Chaque Usager s'engage à ce que toute personne ou sous-traitant qui confectionne des reproductions pour son compte le fasse conformément à la présente convention.

3.2 Les reproductions doivent être utilisées uniquement comme matériel didactique à des fins d'enseignement ou comme matériel d'enseignement complémentaire. Aucune copie des œuvres du répertoire ne doit être mise à la disposition, distribuée ou transmise à une personne qui n'est pas une personne autorisée.

3.3 Le nombre maximal de reproductions correspond au groupe cours plus quelques exemplaires pour le personnel.

3.4 Un cahier d'exercices et un manuel d'exercices ne peuvent être reproduits, même partiellement, à l'exception de courts extraits pour les fins d'examens.

3.5 En contrepartie du paiement des redevances prévues aux articles 9.1 et 9.2 de la convention, les Usagers sont autorisés à reproduire

- À l'exception des œuvres conçues spécifiquement pour l'enseignement collégial, jusqu'à quinze pour cent (15 %) de toute œuvre du répertoire pour un même groupe cours. Toutefois, les Usagers sont autorisés à reproduire, pour un même groupe cours, la totalité d'un chapitre, d'un conte, d'une courte nouvelle ou d'un poème compris dans un recueil ou la totalité d'un article d'une publication périodique, d'un journal ou d'une encyclopédie à la condition que la totalité ne représente pas plus de quinze pour cent (15%) du nombre de pages total de la publication. Les Usagers peuvent aussi reproduire le texte d'une chanson tirée d'un livret accompagnant une œuvre musicale.

- Pour les œuvres conçues spécifiquement pour l'enseignement collégial, les Usagers sont autorisés à reproduire, pour un même groupe cours, ainsi que la totalité d'un chapitre, d'un conte, d'une courte nouvelle ou d'un poème ou d'un article compris dans une telle œuvre, à la condition que la totalité ne représente pas plus de moins de vingt-cinq (25) page ou de dix pour cent (10%) du nombre de pages total de la publication.

3.6 Pour toute reproduction d'une partie d'une œuvre dont les proportions excèdent les limites prévues par l'article 3.5 de la convention, l'Usager ou toute personne autre qu'un membre du personnel de l'Usager agissant au nom de l'Usager doit compléter et transmettre à Copibec un formulaire électronique de demande d'autorisation particulière. Une telle reproduction qui doit être préalablement autorisée par Copibec est assujettie au paiement de redevances conformément à l'article 9.5 de la convention.

3.7 Sous réserve de l'article 3.6 de la convention, la reproduction d'extraits distincts d'une œuvre confectionnée en plusieurs occasions pour un même groupe cours ne doit pas dépasser l'étendue de reproduction permise par l'article 3.5 de la convention lorsque ces extraits sont joints « bout à bout ».

3.8 La distribution du matériel didactique réalisé par les Usagers aux termes de cette convention peut être faite aux étudiants à titre gratuit ou à titre onéreux. Toutefois, les Usagers reconnaissent que les sommes exigées des étudiants ne peuvent être supérieures aux coûts afférents à la production et à la distribution incluant les redevances de droits d'auteur.

3.9 Cette licence ne vise pas les œuvres ou catégories d'œuvres qui figurent sur la liste d'exclusions de Copibec, laquelle sera disponible sur le site Internet de

Copibec <http://copibeceducation.ca/licence-collegiale>. Un rappel de l'existence de cette liste sera effectué par Copibec aux Usagers le ou vers le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

- 3.10 Cette licence n'affecte pas et ne doit pas être interprétée comme affectant les droits conférés aux Usagers par la Loi sur le droit d'auteur ou les exceptions s'y appliquant qui y sont prévues et dont les Usagers, leurs bibliothèques et leurs services d'archives peuvent bénéficier, notamment mais non limitativement, le droit d'utilisation équitable d'une œuvre.
- 3.11 Dans la limite des droits qui ont été conférés par les titulaires à Copibec, Copibec autorise les Usagers à poser les actes visant les bibliothèques envisagés à l'article 30.1 de la Loi.
- 3.12 Dans la limite des droits qui ont été conférés par les titulaires à Copibec, la convention constitue une entente au sens de l'article 30.3 de la Loi.

#### 4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

- 4.1 Les copies des œuvres du répertoire ne doivent pas être stockées ou indexées dans l'intention ou le but de créer une bibliothèque des œuvres.
- 4.2 Les copies des œuvres du répertoire doivent constituer des reproductions fidèles et exactes des œuvres originales. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant la possibilité pour un membre du personnel d'utiliser les divers outils d'annotation mis à sa disposition par l'emploi d'une technologie particulière lors de la présentation visuelle d'une œuvre.
- 4.3 La reproduction ne peut être effectuée qu'à partir des œuvres du répertoire qui sont obtenues de façon légitime par l'Usager qui effectue les copies. Cela n'autorise pas l'Usager à reproduire une œuvre lorsque cet Usager sait ou devrait savoir qu'elle a été rendue accessible sans l'autorisation du titulaire de droit.
- 4.4 La reproduction ne peut être effectuée dans l'intention ou le but de remplacer une œuvre qui est en vente sur le marché.
- 4.5 Les copies des œuvres du répertoire ne doivent pas être utilisées d'une façon qui contreviendrait aux droits moraux d'un auteur.
- 4.6 Les copies numériques des œuvres du répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, affichées, téléchargées ou stockées sur un quelconque dispositif ou support, ordinateur ou réseau informatique, d'une façon qui les rend accessibles au public ou accessibles par le public, y compris disponibles ou accessibles dans Internet, ou un autre réseau public.
- 4.7 L'Usager est tenu d'indiquer de façon bien visible pour l'étudiant à qui a été communiquée par télécommunication une copie numérique d'une œuvre du Répertoire qu'il est interdit d'imprimer cette copie à plus d'un exemplaire et qu'il lui est également interdit d'effectuer toute autre reproduction ou communication par télécommunication de cette copie numérique sauf dans le cadre d'échanges avec un membre du personnel ou avec d'autres étudiants dans le cadre de travaux d'équipes ou participatifs.
- 4.8 Dans la limite des droits qui lui ont été conférés par les Titulaires, Copibec autorise les Usagers et les personnes autorisées à conserver une leçon au sens de la Loi pendant la durée de la Convention.
- 4.9 Lorsque l'Usager n'est plus couvert par la convention, il doit cesser d'utiliser les copies numériques des œuvres du répertoire, les effacer de ses lecteurs de disques durs, de ses serveurs et de ses réseaux, et il doit certifier avoir agi de la sorte sur demande écrite de Copibec. Ces obligations s'appliquent également

à tout sous-traitant autorisé par l'Usager à reproduire les œuvres du répertoire de Copibec

## 5. SOUS-TRAITANTS

- 5.1 Copibec autorise tout Usager à permettre, par contrat écrit, à un tiers (un « sous-traitant ») d'effectuer toute reproduction que cet Usager peut lui-même effectuer en vertu de la convention, sous réserves des conditions applicables stipulées aux articles 3 et 4 de la convention ainsi que des conditions additionnelles suivantes :
- a) l'Usager doit conserver un dossier des contrats conclus avec ses Sous-traitants;
  - b) le sous-traitant doit s'engager à colliger et à fournir à Copibec les informations visées par le paragraphe 8 de la convention et le cas échéant, à se conformer à toute autre condition, restriction et limitation applicables stipulées à la convention.

## 6. OBLIGATIONS DES USAGERS

- 6.1 Les Usagers s'engagent à ne négliger aucun effort afin que les termes et conditions de la convention soient respectés par les membres de leur personnel et par leurs sous-traitants.
- 6.2 Les Usagers ou leurs sous-traitants sont tenus d'indiquer sur chaque reproduction ou ensemble de reproductions le nom de l'auteur et de l'éditeur, le titre de l'œuvre, la date de parution, le numéro des pages reproduites ainsi que le numéro ISBN ou ISSN (ou tout code équivalent).
- 6.3 Chacun des Usagers est tenu de nommer une personne responsable de l'application de la convention et d'en aviser par écrit Copibec. À défaut par un Usager de procéder à cette nomination, le directeur général de cet Usager est la personne désignée responsable de l'application de la convention. \*
- 6.4 Les Usagers sont tenus de faire connaître aux membres de leur personnel et à leurs sous-traitants les modalités de la convention, ainsi que la liste d'exclusions des œuvres du répertoire.
- 6.5 Les Usagers doivent, sur demande de Copibec et aux frais de celle-ci, lui transmettre une copie papier des recueils de textes distribués ou communiqués à une personne autorisée au cours de la session.

## 7. OBLIGATIONS DE COPIBEC

- 7.1 Copibec garantit aux Usagers qu'elle détient tous les droits lui permettant de signer la convention.
- 7.2 Copibec s'engage à tenir indemnes les Usagers et le personnel de tout recours de l'auteur, de son ayant droit, de l'éditeur ou de tout autre titulaire des droits d'auteur d'une œuvre reproduite, pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions de la convention pendant sa durée d'application.
- 7.3 Copibec s'engage à mettre à la disposition des Usagers, sur son site Web, la liste d'exclusions des œuvres du répertoire, le formulaire de demande d'autorisation particulière transmissible par support électronique et à identifier dans son répertoire en ligne les œuvres conçues spécifiquement pour l'enseignement collégial visées par l'article 3.5 de la présente convention.
- 7.4 Copibec s'engage à répondre par écrit, dans les meilleurs délais possibles, à toute demande d'autorisation particulière en indiquant, le cas échéant, le coût des redevances conformément à l'article 9.5 de la convention. Copibec s'engage toutefois à ne refuser aucune demande d'autorisation particulière visant la reproduction d'une partie d'une œuvre dont les proportions n'excèdent pas vingt pour cent (20 %) de l'œuvre.

- 7.5 Copibec s'engage à transmettre sur demande au comité des Usagers la liste des personnes responsables désignées par les Usagers conformément à l'article 6.3 de la convention ainsi qu'un tableau indiquant à chaque année, pour chacun des Usagers, le nombre de ETC et les montants des redevances payées tant en vertu de la licence générale qu'en vertu des autorisations particulières.
- 7.6 Copibec s'engage, si elle conclut avec un établissement d'enseignement collégial non signataire de la convention un contrat de licence à des conditions plus avantageuses que celles que prévoit la convention, à offrir immédiatement aux établissements signataires de la présente entente de modifier cette dernière afin d'y inclure des conditions comparables.

## 8. COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX REPRODUCTIONS D'ŒUVRES

- 8.1 Afin que Copibec puisse répartir entre les ayants droit les redevances perçues en vertu des articles 9.1 et 9.2 de la convention, les Usagers comptant plus de sept cents (700) ETC à la session d'hiver 2013 s'engagent à transmettre à Copibec par fichier électronique les informations prévues à l'annexe 4 pour chaque œuvre reproduite par l'Usager ou ses sous-traitants :

a) dans tout recueil de cours distribué ou communiqué à une personne autorisée conformément à la convention.

b) déposée sur un réseau sécurisé au bénéfice des personnes autorisées conformément à la convention.

Pour chacune des années visées par la convention, ce fichier devra être expédié à Copibec le 31 juillet pour les copies effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et le 31 janvier pour les copies effectuées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de chacune des années visées par la convention. Toute reproduction d'œuvre sous forme de feuilles mobiles distribuées aux étudiants n'est pas visée par cette transmission d'informations, de même que toute reproduction d'œuvres pour laquelle une autorisation particulière a été obtenue auprès de Copibec.

- 8.2 Les Usagers participant aux collectes de données s'engagent à transmettre à Copibec dans les trente jours suivant le début de chacune des sessions, la liste des cours donnés pendant cette session.

- 8.3 Copibec pourra réaliser, à ses frais, des enquêtes statistiques permettant de quantifier et d'identifier les reproductions d'œuvres sous forme de feuilles mobiles distribuées par les Usagers aux étudiants d'un groupe cours. Les Usagers s'engagent à collaborer avec Copibec à cet effet.

## 9. PAIEMENT DES REDEVANCES

- 9.1 En contrepartie de la licence générale accordée aux Usagers en vertu de l'article 3.5, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science verse à Copibec pour et au nom des Usagers, pour chaque année de la convention, la somme de cent soixante-neuf mille dollars (169 000 \$) tel qu'il appert à l'entente monétaire reproduite à l'annexe 2.

- 9.2 En contrepartie de la licence générale qui leur est accordée en vertu de l'article 3.5, les Usagers s'engagent à verser à Copibec, en plus des sommes versées par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, les sommes suivantes :

- Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015 : le produit résultant de la multiplication de onze dollars (11,00 \$) par le nombre d'ETC de la session hiver 2014;



- Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 : le produit résultant de la multiplication de onze dollars (11,00 \$) par le nombre d'ETC de la session hiver 2015;
- Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 : le produit résultant de la multiplication de onze dollars (11,00 \$) par le nombre d'ETC de la session hiver 2016.

9.3 Sous réserve des ajustements prévus à l'article 9.4 de la convention, les montants prévus au paragraphe 9.2 de la convention seront versés par les Usagers à Copibec en deux versements égaux payables le 5 janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

9.4 Compte tenu des délais de compilation du nombre d'ETC établi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, les versements prévus au paragraphe 9.2 de la convention seront établis selon les données disponibles aux dates prévues à l'échéance de paiement détaillé au paragraphe 9.3 de la convention. Dans l'hypothèse d'une variation du nombre d'ETC pour les fins d'application de la convention, les parties s'engagent à opérer les ajustements requis dès la date du versement suivant le moment où les données sont devenues disponibles.

9.5 En contrepartie de la licence accordée aux Usagers en vertu de l'article 3.6 de la convention, les Usagers s'engagent à verser à Copibec, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet, les redevances dues pour les autorisations particulières accordées par Copibec.

Le prix de ces autorisations particulières accordées par Copibec s'élèvera à douze cents (0,12 \$) par page excédentaire multipliée par le nombre d'exemplaires, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de pages faisant l'objet de la reproduction représentant vingt pour cent (20 %) d'une œuvre. Au-delà de cette limite, le taux sera établi par Copibec.

9.6 En cas de retard de paiement, des intérêts au taux de un pour cent (1 %) par mois à compter du soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant la date de paiement prévue par la convention seront payables par l'Usager à Copibec.

9.7 Advenant une modification substantielle du contenu du répertoire ou du volume des reproductions ou une modification législative importante ayant une ou des incidences sur la convention, Copibec et les Usagers conviennent d'entreprendre des négociations, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit donné par une ou l'autre des parties, aux fins d'une redéfinition des conditions de la convention, en tenant compte des facteurs énumérés ci-dessus.

En cas d'échec de ces négociations, dans un délai de soixante (60) jours de la réception de cet avis, Copibec et les Usagers conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 11 de la convention. Les Usagers devront continuer de payer les sommes dues en vertu de la convention jusqu'à ce que les parties concluent une nouvelle entente ou que l'arbitre rende sa décision.

## 10 COMITÉ DE SUIVI

10.1 Dans le but de favoriser le partenariat entre Copibec et les Usagers et de faciliter la mise en œuvre de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi. Les membres de ce comité sont désignés par Copibec et par le comité des Usagers. Les réunions sont convoquées à la demande de Copibec ou du comité des Usagers et les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par année et autant de fois que nécessaire.

10.2 Le comité de suivi a aussi pour mandat de donner, durant la convention, l'information, la formation et le soutien nécessaires aux Usagers relativement à l'application de la convention ainsi que de la procédure à suivre pour la collecte de données. À cet égard, pour veiller au respect de la convention par les parties, Copibec ou les Usagers, pourront saisir le comité de suivi des

problèmes particuliers reliés à l'application de la présente convention. Le comité de suivi a, à cet égard, un pouvoir de recommandation et ne ménagera aucun effort pour trouver une solution acceptable aux parties impliquées. Le comité de suivi s'assurera, en cas de problèmes répétés et graves d'en informer les parties et les Usagers et de mettre en place la procédure décrite à l'article 11 des présentes.

## **11 PROCÉDURE D'ARBITRAGE**

11.1 En cas de difficultés d'interprétation ou de mise en œuvre de la convention, ou dans le cas où l'une ou l'autre des parties ferait défaut de remplir les conditions, modalités, obligations et termes de celle-ci, les parties s'engagent à se rencontrer à la demande de l'une d'elles dans le cadre des réunions de Comité du suivi et s'engagent à ne négliger aucun effort afin de trouver, à l'amiable, une solution à leur différend dans les soixante (60) jours d'une telle demande.

11.2 Si le litige devait persister après le délai prévu à l'article précédent, les parties s'entendent pour soumettre leur différend à un arbitre unique qui aura pour mission de trancher définitivement le litige.

L'arbitre unique sera nommé d'un commun accord entre les parties. Si au terme d'un délai de trente (30) jours, les parties ne s'entendent pas sur le choix de cet arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district de Montréal afin qu'il procède à la nomination de l'arbitre.

11.3 L'arbitrage sera soumis aux règles de procédure contenues au Code de procédure civile du Québec.

## **12. CESSION**

12.1 En tout temps, Copibec pourra céder à une tierce société de gestion de droits de reproduction ses droits et obligations prévus à la convention en donnant un avis écrit à cet effet aux Usagers et sous condition d'y joindre un engagement du cessionnaire d'assumer, en lieu et place de Copibec, toutes et chacune des obligations contractées par elle en vertu de la convention.

## **13. AVIS**

13.1 Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être donné par écrit et être expédié, selon le cas, aux adresses suivantes :

### **À l'un ou l'autre des Usagers :**

- À chaque collège d'enseignement général et professionnel concerné à l'adresse indiquée à l'annexe 1 avec copie à :  
Le Président-directeur général  
Fédération des cégeps  
500, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2P 1E7
- À chaque collège d'enseignement privé à l'adresse indiquée à l'annexe 1 avec copie à :  
Le Directeur général  
Association des collèges privés du Québec  
1940, boul. Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H2B 1S2
- Le Directeur général  
Conservatoire de musique et d'art dramatique  
225, Grande Allée Est  
Bloc C, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5G5

- La Directrice générale  
Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec  
3535, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec) H2X 3P1
- Le Directeur général et le Ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation pour  
L'Institut de technologie agroalimentaire  
3230, rue Sicotte  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2

et une copie à :

- Comité des Usagers, Président  
Att : Affaires juridiques – Fédération des cégeps  
500, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2P 1E7

**À Copibec :**

- La Directrice générale  
Copibec  
606, rue Cathcart, bureau 810  
Montréal (Québec) H3B 1K9

**14. DURÉE**

- 14.1 La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et se termine le 30 juin 2017, nonobstant la date de sa signature, sous réserve de toute somme payable après la date de terminaison ou de résiliation de cette convention.
- 14.2 Sous réserve de l'article 9.7 de la convention, les parties s'engagent à commencer la négociation du renouvellement de la convention au plus tard six (6) mois avant la date de son expiration.
- 14.3 Dans la mesure où les négociations entreprises sont conduites de bonne foi par les parties pour un renouvellement de la présente convention, et nonobstant l'article 14.1, celle-ci continue de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, à moins d'un avis contraire de l'une ou l'autre des parties.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé, en six exemplaires, à Montréal,  
ce \_\_\_\_\_ 2014.

**FÉDÉRATION DES CÉGEPS**

agissant et représentant aux présentes chaque collègue  
d'enseignement général et professionnel indiqué à l'annexe  
1

Par : \_\_\_\_\_  
Jean Beauchesne, président-directeur général

**ASSOCIATION DES COLLÈGES PRIVÉS DU QUÉBEC**

agissant et représentant aux présentes chaque collège  
d'enseignement privé indiqué à l'annexe 1

Par : \_\_\_\_\_  
Pierre L'Heureux, directeur général

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE  
L'ALIMENTATION**

dûment représenté aux présentes

Par : \_\_\_\_\_  
Pierre Paradis, ministre

**LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU  
QUÉBEC**

dûment représenté aux présentes

Par : \_\_\_\_\_  
Nicolas Desjardins, directeur général

**INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC**

dûment représenté aux présentes

Par : \_\_\_\_\_  
Lucille Daoust, directrice générale

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE  
REPRODUCTION**

dûment représentée aux présentes

Par : \_\_\_\_\_  
Hélène Messier, directrice générale

**Annexe 4**

**Déclaration des reproductions**

Sigle	Prof.	Titre	Auteur	Editeur	Pays	Année	ISBN/ISSN	Total des pages	Numéro des pages reproduites	Nombre de pages reproduites	Tirages	Support	Type support numérique
		(de l'article pour les périodiques et journaux)		(nom du périodique ou du journal)								(numérique ou papier)	(intranet, journal interne, PowerPoint, cédérom, cd USB, tableau interactif)